



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2023-166

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÈGLEMENT SUR L'IMPLANTATION DE POULAILLERS,
PIGEONNIERS ET VOLIÈRES**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1334-31.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 26, 122 et 155.

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.214-1.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores, nuisances olfactives et peut porter atteinte à la salubrité publique.

CONSIDÉRANT que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions fixées par l'article L.214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CONSIDÉRANT la récurrence des épizooties d'Influenza Aviaire sur l'ensemble du territoire national au cours des dernières années et qu'il est nécessaire d'en limiter la diffusion.

CONSIDÉRANT les exigences de la sécurité, de l'hygiène et de la santé publiques.

CONSIDÉRANT et qu'il est nécessaire que les animaux d'extérieur disposent d'un espace suffisant.

CONSIDÉRANT qu'un espace trop petit peut entraîner une prolifération des parasites, un développement plus rapide des maladies et un risque de carence alimentaire.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers, pigeonniers et volières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La détention de poules, volailles et animaux équivalents est totalement interdite dans les bâtiments d'habitation collective.

ARTICLE 2 :

La détention de volatiles est limitée à un usage ornemental (4 animaux maximum) et/ou d'élevage de type familial (exemple : 6 poules pour une famille de 4 personnes suffisent pour une autoconsommation en œufs).

Si le nombre de volatiles est supérieur, l'élevage sera régi conformément aux articles 155 et suivants du Règlement Sanitaire Départemental ou à l'arrêté du 27 décembre 2013.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

Le lieu de détention des animaux doit répondre aux critères suivants :

- Le nombre de volailles est autorisée à raison d'une poule pour 15 m² de terrain extérieur herbeux.
- La dimension d'un abri clos devra être adapté au nombre de gallinacés à raison de 0,5 à 1,5m² par animal équivalent l'espèce. En cas d'enclos, l'espace par animal devra être de 10 m².

Le comptage des animaux est établi par un système d'animaux équivalents défini de la manière suivante :

- ✓ *Les poules, coqs, poulets, faisans, pintades comptent pour 1 animal équivalent ;*
- ✓ *Les canards comptent pour 2 animaux équivalents ;*
- ✓ *Les dindes et oies comptent pour 3 animaux équivalents ;*
- ✓ *Les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux équivalents ;*
- ✓ *Les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal équivalent ;*
- ✓ *Les cailles comptent pour 1/8 d'animal équivalent.*

ARTICLE 3 :

La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'il peut générer est limité à un pour quinze poules.

Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux doivent être dans un abri selon les horaires suivants :

- de 19h00 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- de 19h30 à 09h00 les week-ends et jours fériés.

En dehors des horaires mentionnés, les propriétaires devront veiller à que les animaux ne créent pas de troubles anormaux du voisinage qu'elle que soit l'heure de la journée.

ARTICLE 4:

Afin de limiter les soucis relatifs à la salubrité publique (rongeurs aux abords des habitations, etc), les fumiers et autres déchets devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils ne pourront pas être entreposés dans la propriété et doivent faire l'objet d'une évacuation rapide.

L'ensemble de l'installation doit être désinfecté et désinsectisé à raison d'au moins 1 fois par semestre et autant de fois que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5:

La nourriture et l'eau destinées aux volatiles devront être déposées dans des récipients suspendus ou anti-nuisibles. Tout dépôt de nourriture à même le sol y compris dans l'abri est interdit afin de ne pas attirer tout animal indésirable (rats, souris, volatiles extérieurs, renards, etc.).

ARTICLE 6:

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le virus Influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux ou volatiles est tenu d'en faire la déclaration en remplissant le formulaire en annexe du présent arrêté et en le remettant en Mairie.

ARTICLE 7:

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute nouvelle installation dès sa signature.

Les propriétaires d'installations antérieures disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec le présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

Monsieur le Maire de la Commune de Bernes-sur-Oise
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale de Bernes sur Oise,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Olivier ANTY

